



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/2022/282 du 22 décembre 2022 relative aux mesures d'aides disponibles et aux mesures de sobriété énergétique à respecter pour les établissements médico-sociaux pour faire face à la crise énergétique

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'autonomie

Référence	NOR : APHA2237000J (numéro interne : 2022/282)
Date de signature	22/12/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Mesures d'aides disponibles et mesures de sobriété énergétique à respecter pour les établissements médico-sociaux pour faire face à la crise énergétique.
Commande	Transmission et diffusion des informations contenues afin de permettre aux établissements médico-sociaux de faire face à la crise énergétique.
Action à réaliser	Diffuser les informations aux établissements médico-sociaux.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	Service des politiques sociales et médico-sociales Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées Chantal ERAULT Tél : 01.40.56.87.09 Mél : chantal.erault@social.gouv.fr Bureau de la prévention de la perte d'autonomie et du parcours de vie des personnes âgées Florian KASTLER Tél : 01.40.56.77.46 Mél : florian.kastler@social.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	6 pages + 3 annexes (12 pages) Annexe 1 – Foire aux questions (FAQ) Bouclier tarifaire Annexe 2 – Dépliant Plan de sobriété énergétique – Les dispositifs d'aide de l'Etat Annexe 3 - Dépliant Plan de sobriété énergétique – Bonnes pratiques
Résumé	La présente instruction a pour objet de présenter les informations relatives aux mesures d'aide disponibles ainsi qu'aux mesures de sobriété à respecter pour les établissements médico-sociaux pour faire face à la crise énergétique.
Mention Outre-mer	Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Crise énergétique, mesures d'aide, mesures de sobriété, établissements médico-sociaux
Classement thématique	Etablissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	- Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 modifié relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ; - Instruction n° DGOS/PHARE/DGCS/SD3/2022/220 du 13 octobre 2022 relative aux mesures pour anticiper les risques d'approvisionnement en électricité et gaz pour l'hiver 2023.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Etablissements et services médico-sociaux
Validée par le CNP le 16 décembre 2022 - Visa CNP 2022-141	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Cette instruction vise à diffuser aux établissements médico-sociaux (EMS) des informations « à date » et amenées à évoluer, relatives aux mesures d'aide disponibles ainsi qu'aux mesures de sobriété à respecter pour faire face à la crise énergétique.

A la suite de l'instruction n° DGOS/PHARE/DGCS/SD3/2022/220 du 13 octobre 2022 relative aux mesures pour anticiper les risques d'approvisionnement en électricité et gaz pour l'hiver 2023, l'enquête SOLEN menée auprès des établissements sanitaires et médico-sociaux a recensé une part significative d'établissements en difficulté contractuelle potentielle au cours de l'année 2023.

Dans un contexte de crise énergétique qui engendre des difficultés financières et d'approvisionnement en matière d'énergie pour les établissements médico-sociaux, des mesures ont été mises en place pour répondre, en urgence, à l'augmentation des prix et à la sécurisation des approvisionnements. Par ailleurs, des mesures nécessaires de sobriété énergétique sont développées, dont la régulation thermique, dans le cadre de la Stratégie de sobriété énergétique déployée par le Gouvernement depuis cet été afin de s'inscrire dans la dynamique d'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050.

I. Des mesures d'aide sont mises en place pour faire face à la hausse tarifaire de l'énergie

Dans un contexte de hausse généralisée et continue des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une politique protectrice des Français pour soutenir les ménages, les collectivités et les entreprises qui font face à cette crise énergétique. Cette politique protectrice du secteur médico-social s'articule autour de trois mécanismes principaux.

1. Le bouclier tarifaire gaz pour les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées

En application du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 modifié¹ relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel, le bouclier tarifaire pour le gaz a été étendu aux établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées, mentionnés au 2°, 6°, 7° et 12 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans la mesure où ce sont des établissements d'hébergement qui constituent pour leurs occupants leur résidence habituelle. Cela implique que les établissements ou services qui ne sont pas des lieux d'hébergement sont exclus du dispositif.

A ce stade, l'aide concerne uniquement le gaz et exclut le propane/butane. Les établissements médico-sociaux concernés vont pouvoir bénéficier de l'aide couvrant l'écart entre le tarif réglementé de vente et le prix réellement facturé. La période couverte court du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Le processus s'effectue en quatre étapes :

- 1^{ère} étape : les établissements médico-sociaux doivent se signaler, à l'aide d'une attestation sur l'honneur, auprès de leur fournisseur. Cette attestation se trouve en annexe du décret n° 2022- 514 du 9 avril 2022 précité. Cette attestation doit être transmise le plus tôt possible et au plus tard jusqu'au 1^{er} février 2023 ;
- 2^{ème} étape : le fournisseur réalisera les démarches, pour le compte de l'établissement, d'ici au 1^{er} avril 2023, auprès de l'Agence de service et paiement (ASP) au travers d'un formulaire rempli directement sur le site de l'ASP (<https://portail-bt.asp-public.fr/pjdepot/pjbou/>) ;
- 3^{ème} étape : une fois le dossier complet transmis, l'ASP verse l'aide au fournisseur dans un délai de 30 jours ;
- 4^{ème} étape : le fournisseur répercutera l'aide versée à l'établissement dans un délai de 30 jours soit par un remboursement soit par une réduction sur les prochaines factures.

Les locaux à usage professionnel sont exclus de l'aide qui est réservée aux consommateurs résidentiels. A noter que si un client déclare dans son attestation sur l'honneur qu'un bâtiment est à plus de 80 % à usage d'habitation, il faut considérer que le bâtiment est à 100 % à usage d'habitation. En dessous du seuil (80%), l'aide sera proratisée.

Plusieurs cas particuliers sont également à prendre en compte :

- Dans le cas d'une gestion multi-sites, l'établissement médico-social envoie une seule attestation sur l'honneur par contrat de fourniture, accompagnée d'un tableau Excel recensant l'ensemble des sites éligibles à l'aide et les données correspondantes, requises par l'attestation ;
- Dans le cas d'un changement d'opérateur pendant la période couverte, cela n'affecte pas l'éligibilité mais l'ancien et le nouveau fournisseur doivent effectuer des demandes séparées pour les périodes couvertes par les contrats respectifs ;
- Dans le cas de la cessation d'activités du fournisseur, l'aide peut être demandée directement par le gestionnaire sur le site de l'ASP.

Le dispositif sera étendu à l'électricité, dans un décret en cours d'élaboration.

Les deux dispositifs du bouclier tarifaire (gaz et électricité) seront prolongés en 2023, selon des modalités qui seront déterminées dans des décrets à venir.

¹ Décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel.

2. *Deux mécanismes alternatifs sont prévus pour l'année 2023 pour limiter les charges d'électricité des établissements et services n'hébergeant pas de personnes âgées ou handicapées*

Pour 2023, le Gouvernement met en place deux dispositifs pour limiter la hausse des factures d'électricité et dont pourront le cas échéant bénéficier les établissements médico- sociaux, en particulier les établissements non concernés par le bouclier tarifaire notamment car il ne s'agit pas de structures d'hébergement

2.1. *L'application du bouclier tarifaire pour les structures qui emploient moins de 10 personnes et réalisant moins de 2 M€ de chiffres d'affaires*

Le bouclier tarifaire s'appliquera à tous les consommateurs, quel que soit leur statut juridique, qui emploient moins de 10 personnes et réalisent moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (équivalent de microentreprises) et dont la puissance de raccordement est inférieure à 36 kilovoltampères (kVA). Ce dispositif vise à limiter la hausse des prix à 15% l'année prochaine.

2.2. *L'application de l'amortisseur électricité pour les structures qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires*

Un dispositif dit d'amortisseur électricité prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Ce dispositif s'appliquera aux consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec certaines conditions d'éligibilité.

Il s'appliquera aux structures de taille petite et moyenne entreprise (PME), c'est-à-dire faisant un chiffre d'affaires de moins de 50 M€, et employant moins de 250 personnes, avec un total de bilan n'excédant pas 43 M€, ainsi qu'à l'ensemble des collectivités locales, leurs groupements, les associations à but non lucratif et établissements publics opérant dans un secteur non concurrentiel, et ce quelle que soit leur taille.

En pratique, l'Etat prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat, c'est-à-dire le prix hors taxe et hors coûts de réseaux (Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité -TURPE), et 180 €/mégawattheure (MWh). Sur ces 50 % de volume d'électricité couverts par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh d'aide plafond. Le montant maximal de l'aide sera donc de 160 €/MWh rapporté à l'intégralité de la consommation. Un simulateur sera bientôt mis en ligne pour accompagner les bénéficiaires.

Cette remise apparaîtra automatiquement sur les factures d'énergie des structures.

Il sera demandé aux consommateurs de transmettre aux fournisseurs une attestation d'éligibilité au dispositif préalablement à la mise en fonctionnement de l'amortisseur électricité pour le contrat donné.

Des textes réglementaires viendront préciser le champ d'application du dispositif d'amortisseur électricité et les modalités pour en bénéficier.

Des informations sont disponibles sur le site du ministère de la transition énergétique sur l'ensemble de ces dispositifs et seront complétées au fil de l'eau (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>). Vous trouverez également en annexes 1 à 3 de la présente instruction la foire aux questions (FAQ) Bouclier tarifaire du ministère de la transition énergétique (annexe 1), le dépliant Plan de sobriété énergétique – Les dispositifs d'aide de l'Etat (annexe 2) et le dépliant Plan de sobriété énergétique – Bonnes pratiques (annexe 3).

3. *Les guichets d'aide au paiement de la facture d'énergie (gaz/électricité) pour les gros consommateurs*

Depuis le 15 novembre 2022, des guichets simplifiés d'aides pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises ont été ouverts pour aider au paiement des factures d'électricité et de gaz. Cela concerne les structures très consommatrices d'énergie puisque les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaires (CA).

Plus précisément, pour une demande d'aide couvrant la période septembre/octobre 2022, les dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3% du CA de septembre/octobre 2021. Les entreprises ont le choix de comparer cette facture d'énergie au CA de septembre/octobre 2021 ou au CA de 2021 proratisé.

4. *Mise en place d'un dispositif contractuel d'approvisionnement en énergie de ces établissements en partenariat avec le Resah, opérateur achat et logistique*

La situation exceptionnelle de crise de l'énergie bouleverse les circuits d'approvisionnement usuels et déstabilise le marché des fournisseurs et peut mettre en difficulté le renouvellement de certains marchés d'approvisionnement en énergie (électricité et gaz naturel). Certains marchés d'énergie de la sphère publique sont infructueux faute d'offre industrielle.

Pour répondre à ces difficultés un dispositif contractuel d'approvisionnement en énergie de ces établissements en partenariat avec le groupement d'intérêt public Réseau des acheteurs hospitaliers (Resah), opérateur achat et logistique, a été mis en place. Il s'agit de passer un marché en urgence visant à couvrir les besoins d'approvisionnement en "gaz naturel et/ou électricité" pour l'année 2023.

Les agences régionales de santé (ARS) ont été informées de la mise en place de ce marché de secours par un message en date du 25 novembre 2022.

II. Des recommandations en matière de régulation de la température dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin d'allier sobriété énergétique et enjeux de préservation de la santé et du bien-être des résidents.

La crise actuelle conduit à anticiper dès à présent des actions pour maîtriser les éventuels risques de tension d'approvisionnement pendant la période hivernale 2022-2023. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de sobriété énergétique des établissements médico-sociaux, la régulation de la température est une action efficace et facile à mettre en œuvre pour réduire la consommation d'énergie.

Des dispositions sont prévues dans le plan de sobriété énergétique gouvernemental du 6 octobre 2022², pour les particuliers ou les structures du secteur tertiaire. Ces règles n'ont pas vocation à s'appliquer dans certains locaux, du fait de la nature de leur activité, comme les établissements de santé, les crèches ou les établissements hébergeant des personnes âgées, notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les résidences autonomes.

Avec l'âge, les capacités de régulation thermique se détériorent. Ces troubles de la régulation thermique sont particulièrement significatifs pour les résidents d'EHPAD et sont aggravés notamment par l'inactivité, certains médicaments, la dénutrition, etc.

² <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dp-plan-sobriete.pdf>

Dans ce contexte, en prenant en compte la nécessité de préserver la santé et le bien-être des résidents, une recommandation de bonne pratique pour la régulation des températures dans les établissements hébergeant des personnes âgées a été établie, avec :

- Une température moyenne de 20° à 22° dans les locaux accueillant régulièrement les résidents ;
- Une baisse de 2° à 3° la nuit, sans descendre en dessous de 18° ;
- La température d'aucune pièce, dégagement ou dépendance ne doit dépasser 24°C ;
- Les températures des autres locaux doivent suivre les recommandations applicables aux structures du secteur tertiaire.

Ces recommandations sont à adapter par chaque établissement pour prendre en compte :

- La situation des résidents, notamment leur niveau d'activité et leur état de dépendance ;
- Les caractéristiques de l'établissement, notamment sa configuration, ses performances énergétiques, ses possibilités de réguler plus ou moins précisément les températures.

Cette recommandation est issue d'un travail animé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), associant une analyse bibliographique, des échanges avec des experts et une concertation avec les acteurs du secteur (fédérations, associations de médecins coordonnateurs) et les ARS.

Les mesures relatives au délestage feront l'objet d'un traitement spécifique par le biais d'un Minsanté.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion des différentes informations contenues dans cette instruction ainsi que les documents en annexes 1 à 3 à vos services et, par leur intermédiaire, aux établissements et services médico-sociaux de vos territoires. Je vous remercie également de veiller à leur appropriation par l'ensemble des acteurs.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction *via* la boîte aux lettres DGCS-ALERTE@social.gouv.fr

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
adjointe des ministères chargés des affaires
sociales,



Nicole DA COSTA

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Annexe 1 - FAQ Bouclier tarifaire

1. Comment savoir si l'établissement que je gère est concerné par l'aide ?

Je suis concerné par l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel si je suis un établissement hébergeant des personnes âgées ou handicapées, mentionné au 2°, 6°, 7° et 12 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la mesure où il s'agit d'un hébergement qui constitue pour les occupants leur résidence habituelle. Ainsi sont concernés :

- Les établissements d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- Les établissements qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Les établissements, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Les établissements à caractère expérimental.

Cela inclut notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomes, les résidences services seniors.

Cela exclut donc les établissements qui ne sont pas des établissements d'hébergement dont notamment les structures d'accueil de jour autonome et les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

2. Quels contrats sont éligibles ?

Sont éligibles les contrats de fourniture de gaz naturel ou de chaleur (dans le cadre d'un contrat d'exploitation d'une chaufferie, type P1, ou d'un réseau de chaleur) en vigueur entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 décembre 2022 et pour lesquels le prix du gaz selon le cas, fourni ou servant de référence à la facturation de la chaleur, est supérieur à celui de la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021.

- Pour les contrats d'achat de gaz naturel, ce niveau est de 64,9 €/mégawatt-heure (MWh) ;

- Pour la chaleur (par chaufferie ou réseau de chaleur), ce niveau est de :
 - o 64,9 €/MWh, lorsque les coûts d'acheminement et de stockage sont inclus ;
 - o 48,31 €/MWh, lorsque les coûts d'acheminement et de stockage ne sont pas inclus.

3. Que dois-je faire pour bénéficier de l'aide ? Comment ça marche ?

Je n'ai pas à formuler la demande moi-même. Je dois adresser à mon fournisseur une attestation, conforme au modèle en annexe du décret¹ :

- Confirmant que je suis bien éligible à l'aide ;
- Précisant le pourcentage de consommation correspondant à un usage d'habitation (cf. question 9).

Pour recevoir l'aide dans les meilleurs délais, je dois lui adresser cette attestation, le plus tôt possible, et au plus tard le 1^{er} février 2023. Un guichet de rattrapage est néanmoins prévu au 1^{er} juillet 2023 s'il y avait des retardataires.

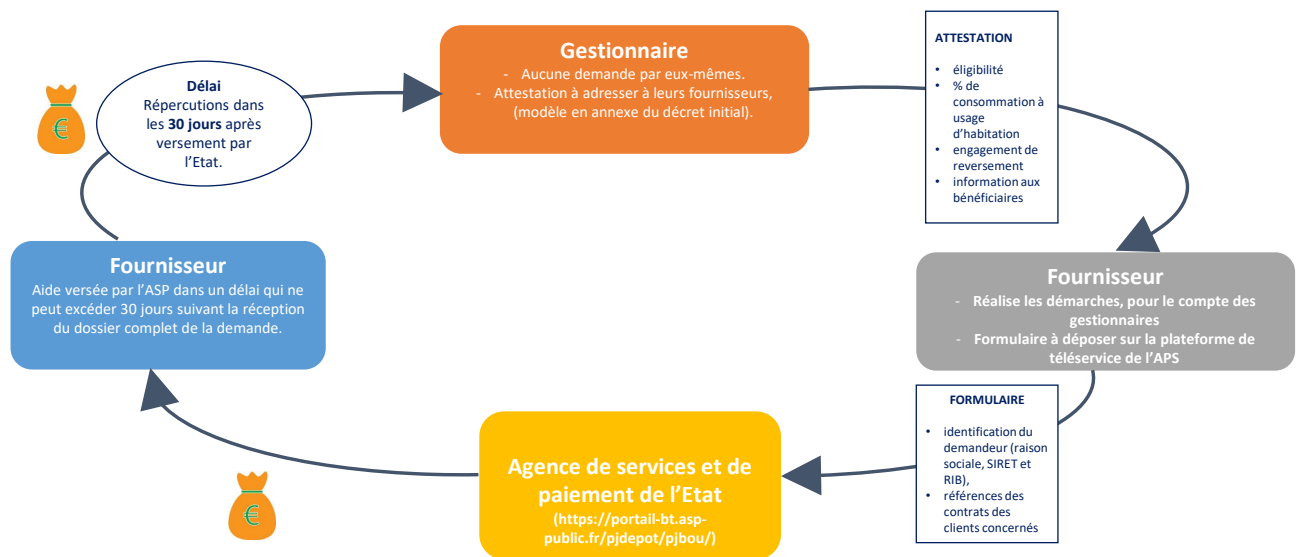
Certains fournisseurs vont d'eux-mêmes solliciter leurs clients pour qu'ils leur adressent cette attestation ou la remplissent en ligne en mettant en place des attestations dématérialisées. N'hésitez pas à contacter votre fournisseur, il pourra vous orienter.

Si mon fournisseur d'énergie ne me sollicite pas, je dois me faire connaître auprès de lui, le plus tôt possible, et au plus tard avant le 1^{er} février 2023, en lui envoyant l'attestation conformément au modèle défini par les pouvoirs publics. Un guichet de rattrapage est néanmoins prévu au 1^{er} juillet 2023 s'il y avait des retardataires.

Si mon fournisseur d'énergie ne peut pas formuler la demande d'aide parce qu'il est en cessation d'activité, en cessation de paiement ou en procédure collective, je peux formuler la demande moi-même (cf. question 20).

Mon fournisseur d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui me facture la chaleur - ex : contrat P1-, gestionnaire de réseaux de chaleur) formule la demande d'aide pour mon compte.

¹ Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel.



4. Quels sont mes obligations ?

Il **m'appartient** d'adresser l'attestation sur l'honneur prévue par le dispositif (cf. question 3).

5. Dans quel délai dois-je fournir l'attestation sur l'honneur ?

Pour recevoir l'aide dans les meilleurs délais, je dois adresser l'attestation sur l'honneur à mon fournisseur d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui me facture la chaleur - ex : contrat P1-, gestionnaire de réseaux de chaleur), le plus tôt possible, et au plus tard le 1^{er} février 2023 si je veux que l'aide soit demandée au plus tard le 1^{er} avril 2023. Un guichet de rattrapage est néanmoins prévu au 1^{er} juillet 2023 s'il y avait des retardataires.

6. Dois-je fournir une attestation sur l'honneur à mon fournisseur d'énergie par guichet de demande d'aide ?

Non, il est inutile d'adresser une attestation sur l'honneur pour chaque guichet de demande d'aide, une seule attestation suffit.

7. Je gère plusieurs sites, combien d'attestations dois-je renvoyer à mon fournisseur d'énergie ?

Je peux envoyer une seule attestation sur l'honneur par contrat de fourniture de gaz ou de chaleur, accompagnée d'un tableau Excel recensant l'ensemble des sites éligibles à l'aide et les données correspondantes, requises par l'attestation.

8. Quand vais-je percevoir l'aide ?

Mon fournisseur d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui me facture la chaleur - ex : contrat P1-, gestionnaire de réseaux de chaleur) peut déposer une demande d'aide pour mon compte avant le 23 avril 2023.

Mon fournisseur d'énergie va percevoir l'aide qui lui sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) dans un délai de 30 jours après sa demande dès lors que le dossier est complet. Il doit me reverser l'aide dans un délai de 30 jours à compter du moment où il l'a lui-même reçue.

9. Comment calculer le pourcentage de mes locaux à usage d'habitation ?

L'aide est en principe accordée sur la base du pourcentage des consommations de gaz naturel ou de chaleur qui sont facturées au titre de la consommation de chaleur des personnes physiques éligibles. Ce pourcentage résulte donc en priorité des relevés individuels, lorsqu'ils existent.

En l'absence de relevé individuel des consommations permettant d'établir le pourcentage des consommations des locaux à usage d'habitation, ce dernier est défini par référence aux quotes-parts des lots à usage d'habitation tels qu'ils résultent, pour les syndicats de copropriétaires, du règlement de copropriété ou, pour les associations syndicales de propriétaires, de leur statut. Sont prises en compte à ce titre les quotes-parts applicables aux charges afférentes aux consommations de gaz naturel ou de chaleur, qu'il s'agisse d'une clé de répartition dédiée, d'une clé de répartition partielle portant sur certaines charges, dont celles-ci, ou de la clé applicable à l'ensemble des charges de la copropriété.

À défaut de telles quotes-parts, ce pourcentage est fixé selon la part des consommations de gaz naturel ou de chaleur mises à la charge des personnes physiques mentionnées à l'article 1^{er} du décret² dans les derniers comptes approuvés s'agissant des copropriétés et des associations syndicales de propriétaires ou, dans les autres cas, dans les derniers comptes ayant permis de procéder à la régularisation des charges prévue au sixième alinéa de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989³.

Dans ce cas, l'attestation sur l'honneur mentionne, outre l'engagement à imputer le montant de l'aide, que les données des derniers comptes approuvés ont été prises en compte.

Pour faciliter la détermination du pourcentage retenu, une mesure complémentaire s'applique : un lot à usage mixte d'habitation et professionnel, est considéré comme à usage d'habitation.

² Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel.

³ Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

10. Si le pourcentage de mes locaux à usage d'habitation est supérieur à 80%, quel taux mentionner dans l'attestation ?

Il est prévu, pour les sites dont le pourcentage des lots, des quotes-parts ou des immeubles affectés à usage d'habitation est supérieur à 80 %, de retenir un taux de 100 % à titre dérogatoire pour déterminer le montant de l'aide dont ces sites bénéficient.

Néanmoins, je mentionne le pourcentage réel sur mon attestation, même si le taux dérogatoire de 100 % s'applique pour le calcul de l'aide. C'est le fournisseur d'énergie qui retiendra un taux de 100 % dans sa demande d'aide pour le site concerné.

11. Les parties communes sont-elles prises en compte dans ce pourcentage ?

Si les parties communes font l'objet d'un relevé de consommation distinct, elles ne sont pas prises en compte, sans préjudice de l'application, le cas échéant, du taux dérogatoire de 100 %.

12. Les locaux à usage professionnel sont-ils éligibles à l'aide ?

Non, l'aide est réservée aux consommateurs résidentiels. En revanche, un lot à usage mixte d'habitation et professionnel est considéré comme étant à usage d'habitation.

13. Quelle forme va prendre l'aide versée par l'opérateur ?

L'aide est répercutée par les fournisseurs d'énergie dans un délai qui ne peut excéder 30 jours suivant son versement par l'État, selon des modalités qu'ils déterminent. Ils peuvent le cas échéant déduire du montant à reverser les montants des factures toutes taxes comprises exigibles non encore payées par ces clients.

Je peux me rapprocher de mon fournisseur d'énergie pour me renseigner sur les modalités de reversement qu'il mettra en place.

Dans le cas des aides dues au titre d'un contrat qui a pris fin avant la réception de l'aide par le fournisseur d'énergie, le reversement est effectué par remboursement (cf. question 16).

14. Quel sera le montant de l'aide versée par l'opérateur ?

Il s'agit d'une aide forfaitaire plafonnée chaque mois par la différence entre le tarif réglementé de vente de l'énergie (TRV) non gelé et le TRV gelé d'octobre 2021, appliquée à la consommation correspondante de gaz. Elle dépend notamment de :

- La consommation mensuelle de gaz ou de chaleur sur cette période ;
- Du prix contractuel du gaz ou de la chaleur ;
- Du niveau sur le mois des tarifs réglementés d'Engie non gelés ;

- Pour les réseaux de chaleur ou les contrats d'exploitation de chaufferie, du mode de facturation de la chaleur ;
- Pour les réseaux de chaleur de la part de gaz dans la chaleur qui est facturée.

C'est mon fournisseur d'énergie, qui dispose de l'ensemble de ces informations, qui va calculer le montant de l'aide mois par mois et formuler la demande pour mon compte.

15. Les structures seront-elles obligatoirement contactées par leur fournisseur d'énergie pour leur demander de remplir l'attestation sur l'honneur ?

Certains fournisseurs vont d'eux-mêmes solliciter leurs clients pour qu'ils leur adressent cette attestation ou la remplissent en ligne.

Si mon fournisseur d'énergie ne me sollicite pas, je dois me faire connaître auprès de lui, le plus tôt possible, et au plus tard avant le 1^{er} février 2023, en lui envoyant l'attestation conformément au modèle défini par les pouvoirs publics. Un guichet de rattrapage est néanmoins prévu au 1^{er} juillet 2023 s'il y avait des retardataires.

Si mon fournisseur d'énergie ne peut pas formuler la demande d'aide parce qu'il est en cessation d'activité, en cessation de paiement ou en procédure collective, je peux formuler la demande moi-même (cf. question 20).

16. J'ai changé d'opérateur entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022, est-ce que je peux obtenir le versement de l'aide par mon ancien fournisseur ?

Oui, la période couverte par l'aide en faveur de l'habitat collectif s'étend du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, cela veut dire que :

- Pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date de fin de mon ancien contrat, l'aide est demandée pour mon compte par mon ancien fournisseur d'énergie, qui me la reverse ;
- Pour la période allant du début de mon nouveau contrat jusqu'au 31 décembre 2022, l'aide est demandée par mon fournisseur d'énergie actuel, qui me la répercute selon les modalités qu'il définit.

17. Les habitations chauffées approvisionnées par une citerne collective de gaz propane/butane sont-elles éligibles ?

Non, le dispositif concerne seulement les établissements chauffés au gaz naturel.

18. Les établissements concernés chauffés à l'électricité sont-ils éligibles ?

Il est prévu d'inclure les habitations chauffées collectivement à l'électricité dans le dispositif. Le dispositif devrait ainsi être étendu à l'électricité, dans un décret en cours d'élaboration.

19. Mon fournisseur d'énergie est en cession d'activité, en cessation de paiement ou en procédure collective, comment faire ?

Dans ce cas, je peux demander l'aide moi-même, au plus tard avant le 1^{er} octobre 2022, auprès de l'Agence des services et de paiement sur la plateforme prévue à cet effet.

Ce dossier comprend :

- Les pièces demandées au II de l'article 7 du décret du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;
- L'identité du fournisseur de gaz naturel, de l'exploitant d'installations de chauffage collectif ou du gestionnaire de réseaux de chaleur urbains défaillant et son numéro SIRET ;
- Le pourcentage des consommations de gaz naturel ou de chaleur qui sont facturées au titre de la consommation de chaleur à usage d'habitation ;
- Le montant total de l'aide demandée pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022.

20. Quels mécanismes sont prévus pour l'année 2023 ?

Les deux dispositifs du bouclier tarifaire (gaz et électricité) seront prolongés en 2023, selon des modalités qui seront déterminées dans de prochains décrets.

21. Quelles solutions alternatives existent pour les établissements non concernés par le bouclier tarifaire ?

Pour 2023, le Gouvernement met en place deux dispositifs pour limiter la hausse des factures d'électricité et dont pourront le cas échéant bénéficier les établissements médicaux sociaux en particulier les établissements non concernés par le bouclier tarifaire notamment car il ne s'agit pas de structure d'hébergement.

D'une part, le bouclier tarifaire s'appliquera à tous les consommateurs, quel que soit leur statut juridique, qui emploient moins de 10 personnes et réalisent moins de 2 M€ de chiffres d'affaires (équivalent de microentreprises) et dont la puissance de raccordement est inférieure à 36 kilovoltampères (kVA) peuvent bénéficier. Ce dispositif vise à limiter la hausse des prix à 15% l'année prochaine.

D'autre part, un dispositif dit « d'amortisseur électricité » va être mis en place et va prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Ce dispositif s'appliquera aux consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec certaines conditions d'éligibilité.

Il s'appliquera aux structures de taille petite et moyenne entreprise (PME), c'est-à-dire faisant un chiffre d'affaires de moins de 50 M€, et occupant moins de 250 personnes, avec total de bilan n'excédant pas 43 M€ ainsi que l'ensemble des collectivités locales, leurs groupements, les associations à but non lucratif et établissements publics opérant dans un secteur non concurrentiel, et ce quelle que soit leur taille.

En pratique, l'Etat prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat, c'est-à-dire le prix hors taxe et hors coûts de réseaux (Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité -TURPE), et 180 €/mégawattheure (MWh). Sur ces 50 % de volume d'électricité couverts par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh d'aide plafond. Le montant maximal de l'aide sera donc de 160 €/MWh rapporté à l'intégralité de la consommation. Un simulateur sera bientôt mis en ligne pour accompagner les bénéficiaires.

Cette remise apparaîtra automatiquement sur les factures d'énergie des structures.

Il sera demandé aux consommateurs de transmettre aux fournisseurs une attestation d'éligibilité au dispositif préalablement à la mise en fonctionnement de l'Amortisseur électricité pour le contrat donné.

Des textes réglementaires viendront préciser le champ d'application du dispositif d'amortisseur électricité et les modalités pour en bénéficier.

Des informations sont disponibles sur le site du ministère de la transition énergétique sur l'ensemble de ces dispositifs et seront complétées au fil de l'eau notamment la présente FAQ du ministère de la transition énergétique, accessible sous le lien : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>.

Annexe 2 – Dépliant Plan de sobriété énergétique – Les dispositifs d'aide de l'Etat

Autres structures sociales et médico-sociales

→ L'amortisseur d'électricité



L'État va prendre en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et un plancher de 180€/MWh. Le montant maximal de l'aide sera de 160 €/MWh rapporté à l'intégralité de la consommation. Une attestation sur l'honneur d'éligibilité devra être remplie.



Remise automatique sur les factures d'énergie des structures concernées, **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Établissements concernés



PME, TPE, collectivités locales, associations à but non lucratif et **établissements publics** opérant dans un secteur non concurrentiel.



EN SAVOIR +

- FAQ amortisseur : ecologie.gouv.fr
- FAQ Bouclier : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/foire-aux-questions-le-plan-de-sobriete-energetique-dans-les-etablissements-et>

ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ET AUTRES STRUCTURES SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

LES DISPOSITIFS D'AIDE DE L'ÉTAT



Contre la hausse des prix,

L'État agit

Décembre 2022

Établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées

→ Le Bouclier tarifaire Gaz



Pour les établissements concernés, l'État prend en charge **100% du surcoût entre le tarif gelé et le prix réellement facturé**



Ils bénéficieront de cette aide pour la **période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022***

Établissements concernés

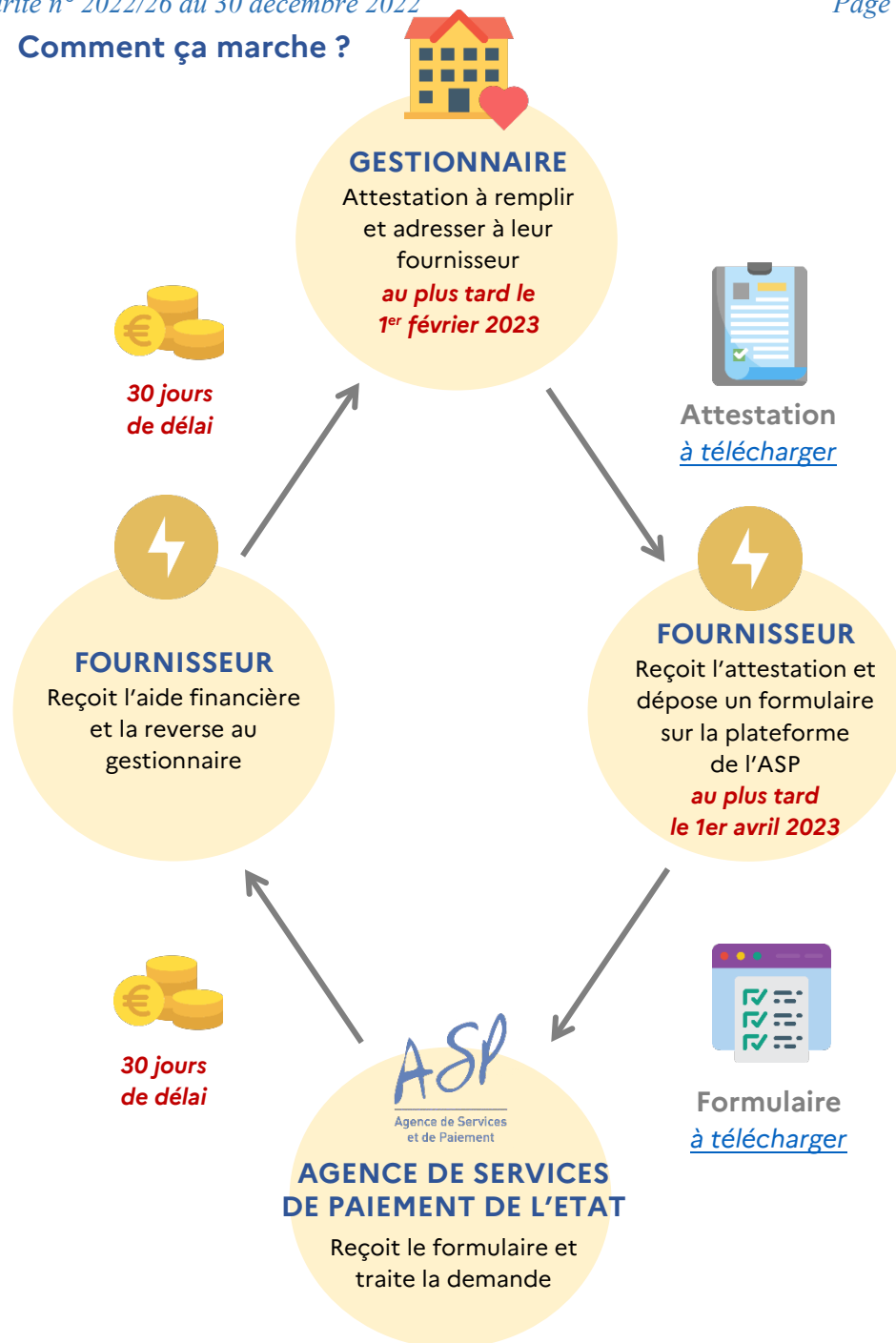


Établissements hébergeant des **personnes âgées** ou des **personnes handicapées** :

- Établissements accueillant des personnes âgées ou apportant une assistance, des soins ou une aide à l'insertion sociale
- Établissements accueillant des personnes handicapées, quel que soit leur handicap
- Établissements assurant une éducation et un accompagnement médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés
- Établissements à caractère expérimental : lieux de vie/foyers hébergeant des personnes handicapées

* Les modalités d'application 2023 seront arrêtées d'ici fin 2022

Comment ça marche ?



Annexe 3 - Dépliant Plan de sobriété énergétique – Bonnes pratiques

POUR INFORMATION

Ces bonnes pratiques ont été travaillées par le **Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées**, en concertation avec les **Agences régionales de santé (ARS)** et les **acteurs de terrain**, en s'appuyant sur une expertise scientifique.



EN SAVOIR +

www.solidarites-sante.gouv.fr/article/temperatures-EHPAD

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES
ACCUEILLANT DES PERSONNES AGÉES

PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

**Bonnes pratiques :
TEMPÉRATURE EN HIVER
DANS LES STRUCTURES HÉBERGEANT
DES PERSONNES ÂGÉES**



Concilier respect du bien-être et de la santé des résidents avec sobriété énergétique : c'est possible !

Novembre 2022

POURQUOI ?

Les personnes âgées sont plus vulnérables face aux changements de température



L'organisme des personnes âgées **éprouve des difficultés à s'adapter** lors des changements de températures



La sensation de froid, notamment, augmente avec l'âge du fait d'une **détérioration des capacités de la régulation thermique**



Les personnes âgées **se réchauffent donc plus lentement** et les troubles de la vascularisation périphérique avec extrémités froides entraînent **une augmentation importante des pertes caloriques**



Les troubles de la régulation thermique sont **aggravés par la dénutrition, certains traitements, l'inactivité physique**

BONNES PRATIQUES

Dans les locaux accueillant habituellement les résidents :

- ➔ Température moyenne de 20° à 22°
- ➔ Éviter de dépasser 24°
- ➔ La nuit : possibilité de baisser de 2 à 3° sans descendre sous 18°

Dans les autres locaux / dégagements :

- ➔ Application des recommandations standard

Ces bonnes pratiques sont à adapter selon :



Les situations des résidents : sensibilité individuelle, habillement, activité...



Le bâti : isolation (température des parois, fenêtres de mauvaise qualité, présence de ponts thermiques...), hygrométrie (ventilation, échanges aéraulique...)



Le système de chauffage de la structure et les possibilités d'action sur la régulation de la température